

Département de Loire-Atlantique	République Française
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON</b> 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	<b>Décision n° 51/2022</b> SERVICE : Assainissement

## **DECISION DU PRESIDENT CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE**

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe),

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu les statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon, et en particulier sa compétence obligatoire assainissement,

Vu le procès-verbal du 7 juillet 2020 du Conseil Communautaire désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 fixant les attributions déléguées au Président et au Bureau Communautaire, et notamment en d'établissement de convention,

Vu la demande de Madame BERNARD, propriétaire de la parcelle AP 234, relative au passage d'une canalisation d'évacuation des eaux traitées le long de la limite de propriété de la parcelle AP 151 propriété de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, avant rejet dans le fossé départemental bordant la D49.

Il est proposé d'accorder une convention de servitude de passage à Madame Bernard pour l'évacuation de ses eaux usées traitées.

Cette convention vaut uniquement pour le passage d'une canalisation DN 100 à 125 et son entretien sur la parcelle AP 151.

La canalisation sera implantée dans une bande n'excédant pas 2.00 m de la limite de propriété. Elle sera posée conformément aux normes en vigueur (lit de pose, filet avertisseur...).

Les travaux relatifs à la pose de cette canalisation sont à la charge de Mme BERNARD. Celle-ci s'engage à remettre en état le site après travaux.

La Communauté de Communes s'engage à ne pas modifier cet aménagement et à en garantir l'accès et l'usage au propriétaire de la parcelle AP 234.

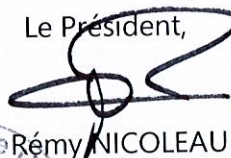
Toutefois si les projets de la Communauté de Communes nécessitaient d'intervenir sur cette canalisation, la Communauté de Communes réaménagerait ou déplacerait à ses frais la canalisation.

#### DECIDE :

- ☛ D'AUTORISER le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à cette convention de servitude de passage,
- ☛ DE RAPPELER que toutes les décisions prises par le Président en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait à Savenay, le 18 novembre 2022

Le Président,



ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

21 NOV 2022

ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE :

21 NOV 2022

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

Rémy NICOLEAU